

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 282/COMAR/AEM du 25 avril 2005 portant création de positions de mouillage en cas d'alerte cyclonique de niveau 2, aux abords de la grande rade de Nouméa

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat au large des départements et territoires d'Outre-Mer et de la Collectivité Territoriale de Mayotte ;

Vu l'article R610-5 du code pénal ;

Vu le compte-rendu de la commission nautique du 14 avril 2004 ;

Sur la demande du port autonome de la Nouvelle-Calédonie et sur la proposition du commandant de la marine et de l'aéronautique navale en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du mouillage des navires de grande taille qui viendraient à se trouver en escale à Nouméa lors du déclenchement d'une alerte cyclonique de niveau 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Généralités

La diffusion d'une alerte cyclonique de niveau 2 par le haut-commissariat impose aux navires présents à quai au port autonome de la Nouvelle-Calédonie (PANC) d'appareiller pour se mettre au mouillage.

A cette fin, en complément des points de mouillages situés dans les limites administratives du PANC, il est institué trois points de mouillage à l'ouvert de la grande rade de Nouméa, réservés, dès que l'alerte est déclenchée, au mouillage des navires de grande taille.

Art. 2. - Procédure

En prévision ou à la suite du déclenchement d'une alerte cyclonique de niveau 2, si les points de mouillage définis à l'intérieur des limites administratives du PANC sont inadaptés, inutilisables ou occupés, le commandant du PANC peut solliciter le MRCC (par délégation du commandant de la marine) pour disposer des points de mouillage définis à l'article 3.

Les demandes se font par courrier électronique ou par télécopie.

Le commandant du PANC rend compte de l'utilisation des points de mouillage accordés.

Art. 3. - Points de mouillage

Il est institué 3 points de mouillage réservés, entourés chacun d'un cercle d'évitage d'un rayon de 0,5 m, dont les coordonnées géographiques, exprimées dans le système géodésique mondial WGS 84, sont :

- Point C10

- Position ϕ : 22°14',35 S. - G. : 166°22',44 E.

- Point C11.

- Position ϕ : 22°13',90 S. - G. : 166°21',38 E.

- Point C12.

- Position ϕ : 22°13',30 S. - G. : 166°22',54 E.

Le report sur les cartes SHOM n° 6687 ou 6633 (cartes établies selon le système géodésique IGN 72), des positions obtenues au moyen de systèmes de navigation par satellite rapportées au système géodésique WGS (type GPS) doivent être corrigées des distances indiquées en nota sur ces cartes.

En annexe 1 figurent les points C10, C11 et C12, reportés sur un extrait de la carte 6687.

Art. 4. - Interdiction

Dès le déclenchement d'une alerte cyclonique de niveau 2, il est interdit à tout navire, quelque soit sa taille, de mouiller, sans autorisation explicite du commandant du PANC, à l'intérieur du cercle d'évitage des trois points définis à l'article 3.

Art. 5. - Répression

Les infractions à l'article 4 exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et par l'article R610-5 du code pénal.

Art. 6. - Exécution

Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le commandant de la marine, le chef du service des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LOUIS LE-FRANC